



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 1^{ER} JUIN 2017

OBJET : **DEMANDE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR NOUVEAUX DIPLÔMÉS POUR
DES ANNÉES PRESCRITES**
N/RÉF. : 16-035430-001

La présente est pour faire suite à votre demande ***** dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard d'un contribuable qui réclame le crédit d'impôt pour nouveaux diplômés pour des années prescrites.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- Un contribuable réside en région ressource éloignée et n'a jamais quitté la région.
- Le contribuable obtient un diplôme admissible en 2001 et commence à occuper un emploi admissible après le 11 mars 2003.
- Le contribuable respecte le délai de 24 mois et répond aux autres conditions d'admissibilité.
- Jusqu'en 2016, le contribuable ignorait l'existence du crédit d'impôt pour nouveaux diplômés.
- S'il avait connu l'existence du crédit, le contribuable aurait pu le réclamer en 2003, 2004 ou 2005, alors que le crédit prenait la forme d'un crédit remboursable de 8 000 \$ prévu aux articles 1029.8.122 à 1029.8.125 de la LI.

-
- Toutefois, puisque les années 2003 à 2005 excèdent le délai de dix ans prévu par le bulletin d'interprétation IMP. 1051-2/R1 intitulé « Dossier Équité – Remboursement demandé après le 31 décembre 2004 », le contribuable ne peut bénéficier des règles prévues par le Dossier Équité et réclamer le crédit pour ces années.
 - À la place, le contribuable réclame le crédit pour les années 2007, 2008 et 2009, lesquelles respectent le délai de dix ans du Dossier Équité.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si le fait que le contribuable aurait pu réclamer le crédit d'impôt pour les années 2003 à 2005 n'eût été le délai de dix ans prévu par le Dossier Équité, doit être pris en considération pour déterminer le droit au crédit pour les années 2007, 2008 et 2009.

Interprétation donnée

La version de l'article 776.1.5.0.17 de la LI, tel qu'il s'applique pour les années 2007, 2008 et 2009, se lit comme suit :

« Un particulier admissible pour une année d'imposition, relativement à un emploi admissible, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant de tout emploi admissible à l'égard duquel il est un particulier admissible pour l'année;

b) 3 000 \$;

c) **l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition antérieure.** »

(Nos caractères)

Ainsi, le montant de l'« ancien » crédit, soit celui prévu à l'article 1029.8.124 de la LI, dont un contribuable a pu bénéficier dans les années où celui-ci était en vigueur est pris en compte dans le calcul du montant du « nouveau » crédit. Dans le cas présent, il appert des faits disponibles que le contribuable n'a jamais réclamé un montant à l'égard de l'« ancien » crédit. Par conséquent, il n'y a aucun montant relatif à l'« ancien » crédit à prendre en compte pour le calcul du « nouveau » crédit.

Par ailleurs, dans la lettre d'interprétation *****, Revenu Québec a fait les commentaires suivants :

« [...] considérant le caractère facultatif de la réclamation des crédits, nous sommes d'avis qu'il est possible de ne pas réclamer le crédit pour nouveau diplômé afin de privilégier la réclamation d'un autre crédit apparaissant plus loin dans l'ordre prévu à l'article 752.0.22 de la LI compte tenu de la réponse donnée dans le dossier ***. Il faut alors indiquer « 0 » à la ligne 392 de la déclaration de revenus. »**

(Nos caractères)

Autrement dit, Revenu Québec ne peut pas obliger un contribuable à prendre un crédit auquel il a droit. Le choix de réclamer le crédit ou seulement une partie de celui-ci revient au contribuable.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que le contribuable visé par votre demande peut réclamer le crédit d'impôt pour nouveaux diplômés pour les années 2007, 2008 et 2009 puisqu'il remplit les critères d'admissibilité et qu'il respecte le délai de 10 ans prévu par le Dossier Équité. N'ayant jamais réclamé de montant à l'égard de l'« ancien » crédit, le contribuable est admissible au montant maximal de 8 000 \$.

Commentaires additionnels au sujet de la planification fiscale rétroactive

Lors d'un échange téléphonique, vous nous avez demandé si, dans un contexte de demande de remboursement à l'égard d'une année prescrite, la présente situation constitue une planification fiscale rétroactive.

Le paragraphe 6 du bulletin d'interprétation IMP. 1051-2/R1 se lit comme suit :

« 6. Les demandes de remboursement effectuées dans un but de planification fiscale rétroactive sont également refusées. »

Dans la lettre d'interprétation *****, la notion de planification fiscale rétroactive a été expliquée de la manière suivante :

« Comme la LI ne définit pas la notion de planification fiscale rétroactive, il faut y donner son sens courant. Ainsi, cette mesure ne doit pas permettre à un contribuable de modifier un choix fait antérieurement dans le but de se procurer un avantage compte tenu de l'évolution de la situation au fil des ans. ».

Nous sommes d'avis que la situation décrite dans votre demande n'est pas une planification fiscale rétroactive puisque le contribuable n'a pas fait un « choix dans le but de se procurer un avantage » dans ses déclarations 2003 à 2005. En effet, selon les faits présentés, le contribuable n'a pas réclamé le crédit d'impôt pour nouveaux diplômés puisqu'il n'en connaissait tout simplement pas l'existence.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.